

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION DE L'AVENANT 1 AU PROTOCOLE D'ÉRADICATION DE L'HABITAT INDIGNE DE LA VILLE DE MARIGNANE

La ville de Marignane, 8^{ème} ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence compte 33929 habitants. Elle joue un rôle structurant à l'échelle du bassin Ouest de Marseille Provence avec d'importantes densités d'emplois et de populations.

La Ville de Marignane a progressivement construit une politique volontariste en matière de lutte contre l'habitat indigne depuis la mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) en 2012, renouvelé jusqu'en 2025. Ce programme est accompagné de la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le centre-ville, et qui fait l'objet d'une seconde convention, décidée par la Métropole et la Commune en juin 2019, qui cours jusqu'en 2024.

Ces projets ont nécessité jusqu'ici un travail partenarial de lutte contre l'habitat indigne sur le périmètre du centre-ville via la mise en œuvre de Comités Habitat Indigne bimestriels (CHI).

Aujourd'hui, la commune présenterait encore 1 214 résidences principales présumées indignes (10% du parc). Ces situations d'indignité se retrouvent essentiellement sur le centre-ville, et sur des copropriétés semi-récents (Parc Saint Louis, Parc Saint Georges, Parc Camoin, Florida Parc...).

Pour traiter activement cette problématique, la Ville a repris en régie en 2017 l'animation de l'action de lutte contre l'habitat indigne et a renforcé ses équipes.

Le traitement de l'habitat indigne et le maintien des marignanais dans des logements décents constitue une priorité communale. De plus, la résorption des situations de mal logement est devenue stratégique pour la Ville, comme pour la Métropole, pour proposer à la population un habitat de qualité et attractif. A cet effet, la formalisation d'un Protocole de Lutte contre l'Habitat Indigne est apparue indispensable.

Le Protocole Partenarial de Lutte contre l'Habitat Indigne permet aux partenaires de s'engager sur les objectifs suivants :

- **assurer une prise en charge** des signalements adressés par le protocole de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) par un guichet unique et réaliser un diagnostic technique et sociologique,
- **mobiliser les procédures adaptées** pour traiter les logements indignes et non décents qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des occupants ou des usagers de la voie publique, en recherchant une réhabilitation pérenne des logements et des immeubles concernés par une remise aux normes de décence,
- en cas de défaillance du bailleur, **aider à l'hébergement d'urgence ou au relogement en cas de nécessité** des familles en situation de danger au regard de la santé et de la sécurité. Engager les travaux d'office et recouvrer les créances.

Dans le cadre du « Protocole d'éradication de l'habitat indigne, » la Ville de Marignane s'est engagée à traiter à minima 20 nouveaux signalements par an et les situations portant atteinte à la sécurité. La plupart des situations relèvent d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

D'une durée de 3 ans renouvelable, cette convention, que le Conseil Municipal du 30 septembre 2019 a adoptée, permet de faire converger les interventions des différents acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et la mobilisation coordonnée de leurs outils.

Cette action portée directement par la Ville de Marignane est aidée par l'État (DDTM) et par l'Agence Régionale de Santé qui mettent en œuvre les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat du Maire et du Préfet, mais aussi de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS) et de l'Association Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13).

Les modalités de coopération des différents acteurs sont décrites dans la convention et leur coordination se fait à trois niveaux :

- Un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an pour établir le bilan de l'année écoulée et approuver les objectifs de l'année à venir.
- Un comité de prévention et de lutte contre l'habitat indigne qui examine en séance bimestrielle, toutes les situations enregistrées, oriente le dossier vers le partenaire compétent et valide le rapport de l'opérateur ou du technicien effectuant les visites.
- Un comité opérationnel renforcé qui se réunit pour mobiliser les expertises des partenaires et décider des scénarios d'intervention.

La Métropole est signataire de cette convention au titre de sa compétence relative à l'habitat, et suite à sa délibération du 13 décembre 2018 adoptant une stratégie de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé, aux côtés des communes.

La Métropole a approuvé le 24 octobre 2019 le Protocole d'éradication de l'habitat indigne élaborée par la Ville de Marignane qui associe les acteurs sanitaires et sociaux.

Par ailleurs, la mise en place concomitante de l'OPAH RU II du centre ancien de Marignane et du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » pilotés par la Métropole permettra de donner les moyens de réhabiliter les logements identifiés dans le cadre de ce partenariat.

L'avenant numéro 1 au Protocole d'éradication de l'habitat indigne de la Ville de Marignane porte sur l'intégration du Conseil départemental des Bouches du Rhône en tant que partenaire institutionnel supplémentaire tout en maintenant les engagements partenariaux. L'ensemble des partenaires signataires du protocole maintiennent leurs engagements contractuels définis dans le protocole d'éradication de l'habitat indigne signé le 27 novembre 2019 (cf annexe).

Le 13 décembre 2019, la Ville de Marignane a été officiellement saisie par le Conseil départemental des Bouches du Rhône pour intégrer ce protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne. Ainsi, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage via La Maison Départementale de la Solidarité (MDS) à :

- participer aux Comités bimestriels et aux Comités de Pilotage annuels et travailler en partenariat sur les actions engagées,
- partager les données relatives aux ménages accompagnés dans le respect des règles de confidentialité,
- travailler en partenariat de projet avec les membres du Comité de Prévention et de Lutte contre l'Habitat indigne (CPLHI).

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône a approuvé cet avenant lors de sa commission permanente du 24 juillet 2020.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 15 Octobre 2020

16015

■ Approbation de l'avenant 1 au protocole d'éradication de l'habitat indigne de la Ville de Marignane

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la Communauté Urbaine MPM.

La ville de Marignane, 8^{ème} ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence compte 33929 habitants. Elle joue un rôle structurant à l'échelle du bassin Ouest de Marseille Provence avec d'importantes densités d'emplois et de populations.

La Ville de Marignane a progressivement construit une politique volontariste en matière de lutte contre l'habitat indigne depuis la mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) en 2012, renouvelé jusqu'en 2025. Ce programme est accompagné de la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le centre-ville, et qui fait l'objet d'une seconde convention, décidée par la Métropole et la Commune en juin 2019, qui cours jusqu'en 2024.

Ces projets ont nécessité jusqu'ici un travail partenarial de lutte contre l'habitat indigne sur le périmètre du centre-ville via la mise en œuvre de Comités Habitat Indigne bimestriels (CHI).

Aujourd'hui, la commune présenterait encore 1 214 résidences principales présumées indignes (10% du parc). Ces situations d'indignité se retrouvent essentiellement sur le centre-ville, et sur des copropriétés semi-récents (Parc Saint Louis, Parc Saint Georges, Parc Camoin, Florida Parc...).

Pour traiter activement cette problématique, la Ville a repris en régie en 2017 l'animation de l'action de lutte contre l'habitat indigne et a renforcé ses équipes.

Le traitement de l'habitat indigne et le maintien des marignanais dans des logements décents constitue une priorité communale. De plus, la résorption des situations de mal logement est devenue stratégique pour la Ville, comme pour la Métropole, pour proposer à la population un habitat de qualité et attractif. A cet effet, la formalisation d'un Protocole de Lutte contre l'Habitat Indigne est apparue indispensable.

Le Protocole Partenarial de Lutte contre l'Habitat Indigne permet aux partenaires de s'engager sur les objectifs suivants :

- **assurer une prise en charge** des signalements adressés par le protocole de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) par un guichet unique et réaliser un diagnostic technique et sociologique,
- **mobiliser les procédures adaptées** pour traiter les logements indignes et non décents qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des occupants ou des usagers de la voie publique, en recherchant une réhabilitation pérenne des logements et des immeubles concernés par une remise aux normes de décence,
- en cas de défaillance du bailleur, **aider à l'hébergement d'urgence ou au relogement en cas de nécessité** des familles en situation de danger au regard de la santé et de la sécurité. Engager les travaux d'office et recouvrer les créances.

Dans le cadre du « Protocole d'éradication de l'habitat indigne, » la Ville de Marignane s'est engagée à traiter à minima 20 nouveaux signalements par an et les situations portant atteinte à la sécurité. La plupart des situations relèvent d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

D'une durée de 3 ans renouvelable, cette convention, que le Conseil Municipal du 30 septembre 2019 a adoptée, permet de faire converger les interventions des différents acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et la mobilisation coordonnée de leurs outils.

Cette action portée directement par la Ville de Marignane est aidée par l'État (DDTM) et par l'Agence Régionale de Santé qui mettent en œuvre les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat du Maire et du Préfet, mais aussi de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS) et de l'Association Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13).

Les modalités de coopération des différents acteurs sont décrites dans la convention et leur coordination se fait à trois niveaux :

- Un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an pour établir le bilan de l'année écoulée et approuver les objectifs de l'année à venir.
- Un comité de prévention et de lutte contre l'habitat indigne qui examine en séance bimestrielle, toutes les situations enregistrées, oriente le dossier vers le partenaire compétent et valide le rapport de l'opérateur ou du technicien effectuant les visites.
- Un comité opérationnel renforcé qui se réunit pour mobiliser les expertises des partenaires et décider des scénarios d'intervention.

La Métropole est signataire de cette convention au titre de sa compétence relative à l'habitat, et suite à sa délibération du 13 décembre 2018 adoptant une stratégie de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégadé, aux côtés des communes.

La Métropole a approuvé le 24 octobre 2019 le Protocole d'éradication de l'habitat indigne élaborée par la Ville de Marignane qui associe les acteurs sanitaires et sociaux.

Par ailleurs, la mise en place concomitante de l'OPAH RU II du centre ancien de Marignane et du

Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » pilotés par la Métropole permettra de donner les moyens de réhabiliter les logements identifiés dans le cadre de ce partenariat.

L'avenant numéro 1 au Protocole d'éradication de l'habitat indigne de la Ville de Marignane porte sur l'intégration du Conseil départemental des Bouches du Rhône en tant que partenaire institutionnel supplémentaire tout en maintenant les engagements partenariaux. L'ensemble des partenaires signataires du protocole maintiennent leurs engagements contractuels définis dans le protocole d'éradication de l'habitat indigne signé le 27 novembre 2019 (cf annexe).

Le 13 décembre 2019, la Ville de Marignane a été officiellement saisie par le Conseil départemental des Bouches du Rhône pour intégrer ce protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne. Ainsi, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage via La Maison Départementale de la Solidarité (MDS) à :

- participer aux Comités bimestriels et aux Comités de Pilotage annuels et travailler en partenariat sur les actions engagées,
- partager les données relatives aux ménages accompagnés dans le respect des règles de confidentialité,
- travailler en partenariat de projet avec les membres du Comité de Prévention et de Lutte contre l'Habitat indigne (CPLHI).

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône a approuvé cet avenant lors de sa commission permanente du 24 juillet 2020 (confère annexe).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération n° HN 001/8265/20 CM du 9 juillet 2020 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé
- La délibération n° 002-6148/19/ BM du 20 juin 2019 approuvant la convention d'« OPAH RU II à volet copropriétés dégradés du centre ancien de la Ville de Marignane » 2019-2024 ;
- La délibération n° DEVT 002-7133/19/CM du 24 octobre 2019 approuvant le protocole d'éradication de l'habitat indigne de la ville de Marignane ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'habitat ;
- Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération relative à l'approbation de l'avenant à la convention relative à la lutte contre l'habitat indigne sur la commune de Marignane ;
- Que le Conseil de Territoire Marseille Provence doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant 1 au protocole d'éradication de l'habitat indigne de la ville de Marignane ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'avenant 1 au protocole d'éradication de l'habitat indigne de la Ville de Marignane.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

Frédéric GUINIERI

Ville de MARIGNANE

Protocole d'éradication de l'habitat indigne 2019 – 2022 Avenant numéro 1

**Mairie de MARIGNANE
Direction de l'Aménagement du Territoire
Service Habitat et cadre de Vie**

**Hôtel de Ville – Cours Mirabeau
CS 4002213729
13700 MARIGNANE CEDEX**

- *Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite Loi SRU),*
- *Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (dite Loi ENL),*
- *Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR),*
- *Vu la Circulaire n° 2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007, relative à la mise en œuvre de la politique du logement.*
- *Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) adopté par le Conseil départemental le 25 mars 2016.*
- *Vu le Protocole d'éradication de l'habitat indigne signé en Mairie de Marignane le mercredi 27 novembre 2019 entre :*
 - ✓ **L'Etat, représenté par le Sous-Préfet,**
 - ✓ **La Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé (ARS) représentée par sa Déléguée Départementale,**
 - ✓ **La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente,**
 - ✓ **L'Agence Départementale d'Information sur le Logement représentée par sa Présidente Madame Carrega,**
 - ✓ **La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF), représentée par son Directeur Général ;**

Et la commune de MARIGNANE, représentée par son Maire, Monsieur Eric LE DISSES.

Dans le cadre de cet avenant numéro 1, il a été convenu ce qui suit :

I. Article 1 : maintien des engagements partenariaux

L'ensemble des partenaires signataires du protocole maintiennent leurs engagements contractuels définis dans le protocole d'éradication de l'habitat indigne signé le 27 novembre 2019 (confère annexe).

II. Article 2 : intégration du Conseil départemental des Bouches du Rhône

Le 13 décembre 2019, la ville de Marignane a été officiellement saisie par le Conseil départemental des Bouches du Rhône pour intégrer ce protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne.

Ainsi, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage via La Maison Départementale de la Solidarité (MDS) à :

- ✓ participer aux Comités bimestriels et aux Comités de Pilotage annuels et travailler en partenariat sur les actions engagées,
- ✓ partager les données relatives aux ménages accompagnés dans le respect des règles de confidentialité,
- ✓ travailler en partenariat de projet avec les membres du CPLHI.



Ainsi, il est proposé aux partenaires de signer cet avenant numéro 1 qui permettra de renforcer le partenariat de lutte contre l'habitat indigne sur la commune de Marignane.

Fait à MARIGNANE, le

Pour L'Etat, le Sous-Préfet, M. SENATEUR

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône, Madame VASSAL

La Métropole Aix-Marseille-Provence, M. GUINIERI

Le Maire de Marignane, M. LE DISSES

**La Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
M. SILVY**

**La Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Départementale d'Information
sur le Logement, M. MOALLIC**

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, M. SOUREILLAT

Annexe : protocole d'éradication de l'habitat indigne signé le 27/11/2019

*« Signature du protocole partenarial
d'éradication de l'habitat indigne sur la
commune de Marignane »*

mercredi 27 novembre 2019 à 10H30

Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal

Ville de MARIGNANE

Protocole d'éradication de l'habitat indigne 2019 - 2022

**Mairie de MARIGNANE
Direction de l'Aménagement du Territoire
Service Habitat et cadre de Vie**

**Hôtel de Ville – Cours Mirabeau
CS 4002213729
13700 MARIGNANE CEDEX**

- *Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite Loi SRU),*
- *Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (dite Loi ENL),*
- *Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR),*
- *Vu la Circulaire n° 2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007, relative à la mise en œuvre de la politique du logement.*

Entre :

L'Etat, représenté par le Sous-Préfet,

La Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé (ARS) représentée par sa Déléguée Départementale,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement représentée par sa Présidente Madame Carrega,

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF), représentée par son Directeur Général ;

Et :

La commune de MARIGNANE, représentée par son Maire, Monsieur Eric LE DISSES.

Il a été convenu ce qui suit :

I. Le contexte

La ville de Marignane, 8^{ème} ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence compte 33 929 habitants. Elle joue un rôle structurant à l'échelle du bassin Ouest de Marseille Provence avec d'importantes densités d'emplois et de populations.

La ville de Marignane a progressivement construit une politique interventionniste en matière d'habitat indigne depuis la mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD). Ce programme a été corrélé au lancement d'une première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement Urbain (OPAH RU) 2012-2017 sur le centre-ville.

Cette OPAH RU a initié un travail partenarial de lutte contre l'habitat indigne sur le périmètre du centre-ville via la mise en œuvre de Comités Habitat Indigne bimestriels (CHI).

Aujourd'hui, la commune présenterait 1 214 résidences principales présumées indignes (10% du parc). Ces situations d'indignité se retrouvent sur le centre-ville et sur des copropriétés semi-récents (Parc Saint Louis, Parc Saint Georges, Parc Camoin, Florida Parc...).

Pour traiter activement cette problématique, la Ville a repris en régie en 2017 (date de fin de la première OPAH RU) l'animation de l'action de lutte contre l'habitat indigne et recruté en juin 2018 un responsable du service habitat.

Le traitement de l'habitat indigne et le maintien des marignanais dans des logements décents constitue une priorité communale. De plus, la résorption des situations de mal logement est devenue stratégique pour proposer à la population un habitat de qualité et attractif.

C'est dans ce cadre que la municipalité souhaite s'engager officiellement avec les partenaires dans un protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne.

II. Les partenaires du présent protocole se fixent les objectifs suivants

1. **Assurer une prise en charge** des signalements adressés par le PDLHI par un guichet unique,
2. **Réaliser une visite technique**,
3. **Etablir un diagnostic ménage** pour évaluer la situation socio-économique ainsi que les besoins en accompagnement,
4. **Saisir les autorités compétentes** en cas d'échec lors de la médiation avec le propriétaire,
5. **Mobiliser les procédures adaptées** pour traiter les logements indignes et non décents qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des occupants ou des usagers de la voie publique,
6. **Promouvoir une réhabilitation pérenne** des logements et des immeubles concernés par une remise aux normes de décence,
7. En cas de défaillance du bailleur, **aider à l'hébergement d'urgence ou au relogement en cas de nécessité** des familles en situation de danger au regard de la santé et de la sécurité. Engager les travaux d'office et recouvrer les créances.

Dans le cadre du présent protocole, la Ville de Marignane s'engage à traiter a minima 20 nouveaux signalements par an et à traiter les situations portant atteinte à la sécurité. Notons que 80% des situations relèvent d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

III. Organisation du pôle de lutte contre l'habitat indigne :

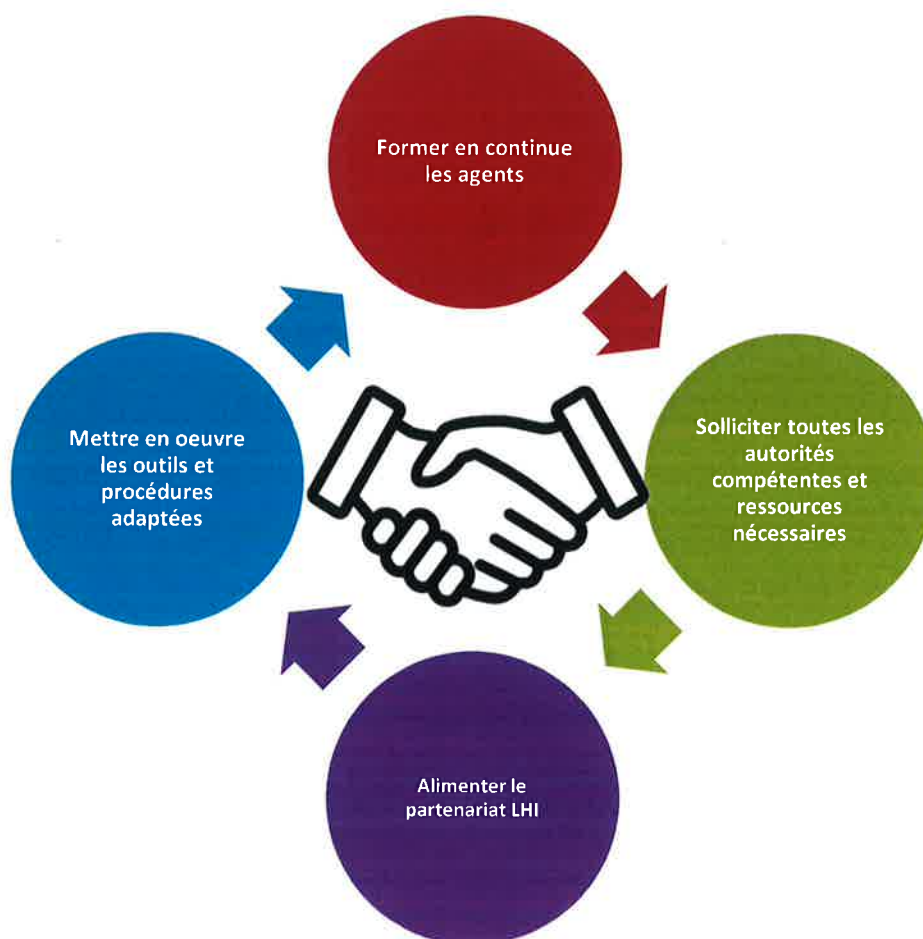
- *L'OPAH RU un outil pour accompagner la commune sur la lutte contre l'habitat indigne en centre-ville*

Dès la mise en place de la nouvelle OPAH RU (dernier trimestre 2019), l'opérateur sera en charge de la médiation et des visites techniques. L'opérateur alertera la commune et l'ARS sur les situations identifiées et accompagnera la commune dans la mise en œuvre des procédures et des stratégies de réhabilitation. Le responsable du service habitat coordonnera les procédures.

Précisons que dès le démarrage de l'OPAH RU, l'instance sera organisée en deux temps :

- 1^{er} temps : dossiers situés sur le périmètre d'OPAH RU,
- 2^{ème} temps : dossiers situés sur le reste de la commune.

- *Actions à mettre en œuvre*



Rappelons que la ville de MARIGNANE bénéficie d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) qui couvre toute la commune. Les dispositifs PIG et OPAH RU 2 devront être mobilisés et s'articuler pour :

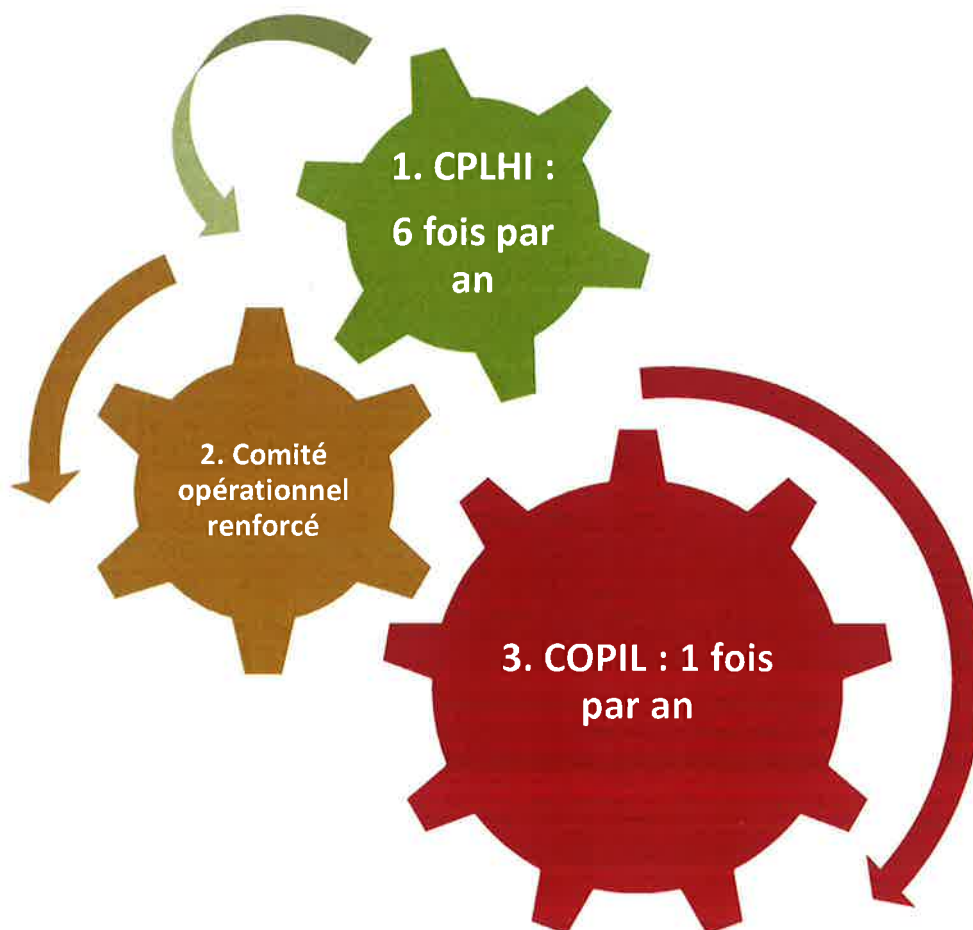
1. Favoriser les réhabilitations d'ensemble,
2. Conventionner des logements locatifs,
3. Mobiliser les aides à la réhabilitation.

○ *Pilotage et animation du protocole en 3 instances*

1. Le « Comité de Prévention et de Lutte contre l'Habitat Indigne (CPLHI) » est animé par le responsable habitat. Il vise à :

1. Appréhender chaque nouvelle situation,
2. Passer en revue l'état d'avancement de chaque dossier en cours,
3. Faire part des conclusions et des problématiques relevées,
4. Valider collégalement les actions et procédures à mener,
5. Classer les dossiers achevés.

○ *Instances de pilotage*



2. **Le « Comité Opérationnel Renforcé »** se réunira « à la carte » en fonction des situations et du besoin en expertise partenariale (Adil, ARS, PDLHI, Métropole...) afin d'établir un diagnostic renforcé et de définir des scénarios d'intervention.

Le bilan annuel sera présenté en comité de pilotage (COPI) en présence des représentants signataires du présent protocole, du Procureur de la République et des opérateurs et structures associés.

3. **Le « Comité de Pilotage » (COPI) permettra de :**

1. Faire un état des lieux annuel des situations suivies,
2. Illustrer une situation de mal logement traitée par les représentants des signataires du protocole,
3. Prendre du recul sur les réussites et les blocages rencontrés,
4. Être force de propositions pour l'année suivante.

IV. **Les engagements des partenaires associés au protocole**

La Ville de MARIGNANE s'engage à :

- ✓ Maintenir un guichet unique du traitement de l'habitat indigne sur toute la commune,
- ✓ Réaliser les rapports de visites sur la base des fiches RSD/décence établies par le Pôle Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne,
- ✓ Assurer une mobilisation autour de la lutte contre l'habitat indigne,
- ✓ Inviter les partenaires et animer les comités bimestriels et Comités de Pilotage annuels,
- ✓ Actualiser l'outil de suivi,
- ✓ Mettre à jour cet outil et le diffuser à chaque comité bimestriel,
- ✓ Engager les procédures découlant des pouvoirs de Police Générale et spéciale du Maire.

L'Etat s'engage à :

- ✓ Participer aux Comités bimestriels et aux Comités de Pilotage annuel et rendre compte des actions engagées,
- ✓ Se substituer aux propriétaires défaillants, en matière de relogement définitif des occupants d'immeubles insalubres ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral,
- ✓ Mobiliser des réservations préfectorales en cas de relogements définitifs,
- ✓ Engager les procédures qui relèvent de sa compétence, notamment en matière de lutte contre l'habitat insalubre et contre le saturnisme infantile, lorsque les propriétaires bailleurs sont défaillants,
- ✓ Réaliser des travaux d'office en situation d'urgence et d'insalubrité (L1331-26-1 du Code de la Santé Publique),
- ✓ Assurer les travaux d'office et les contrôles après travaux pour l'élimination du plomb dans les logements dans le cadre des procédures mises en œuvre au titre du code de la santé publique,

- ✓ Mobiliser les financements nécessaires pour la conduite d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et les opérations de Traitement de l'Habitat Indigne Remédiable en Opération de Restauration Immobilière (THIRORI) éventuelles, ou des opérations d'acquisition amélioration.

L'Agence Régionale de Santé s'engage à :

- ✓ Participer aux Comités bimestriels et aux Comités de Pilotage annuel et rendre compte des actions engagées,
- ✓ Participer avec l'ADIL13 à l'animation des sessions de formation et d'information au lancement du protocole et en continue de cette action,
- ✓ Visiter conjointement avec les services municipaux les logements présumés insalubres et susceptibles de faire l'objet d'une procédure au titre du code de la Santé Publique,
- ✓ Assurer la saisine du Préfet, conformément aux dispositions du code de la santé publique, dans le cadre de la mise en œuvre de la police spéciale de l'insalubrité,
- ✓ Veiller au respect des arrêtés d'insalubrité afin que ceux-ci soient suivis d'effet,
- ✓ Prendre à sa charge les diagnostics plomb dans le cadre de l'instruction des dossiers d'insalubrité et en cas d'intoxication des enfants (mesures d'urgence) pour donner suite à une déclaration obligatoire de maladie,
- ✓ Assurer la transmission au Procureur de la République des affaires nécessitant l'engagement de poursuites pénales au regard du non-respect des arrêtés d'insalubrité.

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement s'engage à :

- ✓ Participer aux Comités bimestriels et aux Comités de Pilotage annuel et rendre compte des actions engagées,
- ✓ Assurer le conseil juridique lors des permanences d'accueil, d'information et d'orientation au sein du Guichet Unique à MARIGNANE 4 rue de Verdun, à destination des occupants et propriétaires des logements concernés (tous les premiers et troisièmes lundis du mois),
- ✓ Accompagner les publics concernés dans les différentes démarches engagées et les informer sur leurs droits et leurs devoirs,
- ✓ Diffuser la ligne du service SVP pour renseigner les agents municipaux,
- ✓ Rédiger des notes juridiques sur des thèmes liés à l'habitat indigne,
- ✓ Communiquer les données collectées dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône (territoire Etang de Berre) s'engage à :

✓ Participer aux réunions du Comité de Pilotage (COPIL) ainsi qu'au Comité de Prévention et de Lutte contre l'Habitat Indigne (CPLHI) et Comité Opérationnel Renforcé (COR). Elle apportera sa contribution au traitement des dossiers des allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, notamment par le suivi social conduit par les travailleurs sociaux du territoire Etang de Berre et par le service des prestations des aides au logement ;

Les bilans d'activité pourront être partagés entre le Comité Partenarial pour le Logement Décent, le territoire Etang de Berre et le Comité de Pilotage.

Compte tenu des nouvelles modalités d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, et notamment en vertu de l'application de l'article 85 de loi ALUR, portant sur la conservation des allocations et de son inscription dans le cadre du Guichet unique de signalement animé par la DDTM, le Comité Partenarial pour le Logement Décent sera saisie par le comité technique sur des situations locales ; le traitement s'effectuera alors en lien étroit avec les partenaires du Comité Partenarial pour le Logement Décent (DDTM,ARS, ADIL 13 ...)

Les constats de non décence devront être réalisés selon la grille définie de concordance Règlement Sanitaire Départemental et décret Décence du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et validée par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône. En cas de réalisation de constats par un opérateur, celui-ci devra être habilité par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et se conformer à la grille en vue de sa recevabilité par le CTPLD. En cas d'échec, les constats de non décence seront transmis à la CAF des Bouches-du-Rhône pour passage en CTPLD et mise en œuvre de la conservation des allocations logement (volet coercitif).

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône tiendra informée la commune de l'évolution du dossier.

Dans le cadre de l'insalubrité ou du péril, la commune transmettra ses arrêtés et main levées à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour mise en œuvre de la réglementation.

Parallèlement à ceci, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône s'engage à participer au niveau stratégique au comité de pilotage annuel en charge de la définition du plan d'action et de la validation du bilan d'activité du protocole ; elle apportera son expertise dans la lutte contre la non décence des logements pour la déclinaison des objectifs relatifs à la lutte contre l'habitat indigne. Elle informera ses partenaires des modalités d'intervention du dispositif et de leur évolution.

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires à compter de la signature des présentes. Elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant.

Fait à MARIGNANE, le **27 NOV 2019**

Pour L'Etat, le Sous-Préfet, **M. SENATEUR**



La Métropole Aix-Marseille-Provence, **M. MERY**



Le Maire de Marignane, **M. LE DISSES**



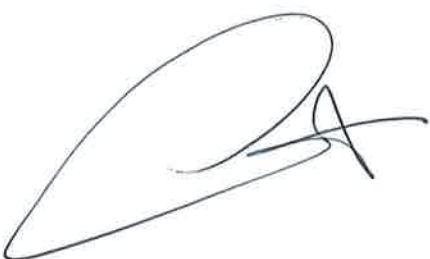
La Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
M. SILVY



La Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Départementale d'Information
sur le Logement, **M. MOALLIC**



La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, **M. SOUREILLAT**



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

RAPPORTEUR(S) : MME DANIELE BRUNET / MME SYLVIE CARRÉGA

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
24 Juillet 2020**

OBJET : Participation du Département à l'avenant au protocole d'éradication de l'habitat indigne de la ville de Marignane 2019-2022.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 24 Juillet 2020 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver la participation du Département à l'avenant au protocole d'éradication de l'habitat indigne (EHI) 2019-2022 de la ville de Marignane présenté en annexe au rapport,
- d'autoriser la signature de l'avenant par la Présidente du Conseil départemental.

À l'unanimité

Monsieur LE DISSES ne prend pas part au vote.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice des assemblées